



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.490

Interdisant la circulation des véhicules et des piétons Rue du Bief - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU La demande des Services Techniques municipaux en date du 22 novembre 2024.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules et des piétons sur la rue du Bief, entre les numéros 105 et 141, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, en raison de la traversée de route d'un câble ERDF non sécurisé.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, vendredi 22 novembre 2024, la circulation des véhicules et des piétons sera interrompue sur la rue du Bief entre les numéros 87 et 161.

ARTICLE 2 : A compter de ce jour, vendredi 22 novembre 2024, les piétons devront emprunter les passages situés à l'intérieur ou en bordure de la Résidence des Passereaux de façon à ne pas circuler sur la route.

ARTICLE 3 : Les véhicules souhaitant accéder aux entrées et aux parkings de la Résidence des Passereaux devront passer par la Route de Cons-Sainte-Colombe, puis la route du Thovey et redescendre la rue du Bief par le haut.

ARTICLE 4 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par les Services Techniques communaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges et Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 25 NOV. 2024
Notifiée à l'entreprise le : 27 NOV. 2024

Fait le 22 novembre 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué

Marc BRACHET



RA 324

Destinataires :

* Gendarmerie.....	1
* Demandeur.....	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques.....	1
* Police Municipale.....	1
* Affichage.....	1
* Registre.....	1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES	1